Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE
SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNE DE SCHERWILLER

Scherwiller

Nombres de Conseillers élus :
23
Conseillers en fonctions :
23
Conseillers présents :
17
Nombre de pouvoirs :
6
Liste des délibérations
affichée le 15/10/2026

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2026

Sous la Présidence de Monsieur Olivier SOHLER, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Six, le treize octobre à dix-neuf heures,

Les conseillers municipaux de Scherwiller se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du Conseil de la Mairie située au 1 Place de la Libération.

La convocation a été adressée aux membres, par Monsieur le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 07 octobre 2026, conformément aux délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. La convocation, une procuration vierge, le Procès-Verbal de la précédente séance ainsi que les projets de délibérations et leurs annexes ont été mis à la disposition des conseillers via une plateforme prévue à cet effet. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux, mise en ligne sur le site internet de la commune le 08/10/2026 et publiée dans le journal DNA le 11/10/2026.

Membres présents :
BIEHLER Delphine, DISTEL Hervé, ENGEL Guy, GLOCK Bruno, GUIOT Hubert, HAAS Charline, HEIMBURGER Marc, HIHN Clémentine, KOECHLER Sandrine, LEVY Estelle, MATHIS Serge, REMARCK Caroline, RIFF Anne, RUHLMANN Gwenaëlle, SCHNELL Yves, SOHLER Olivier, VOLK Nadine.

Absents donnant un pouvoir :
CORBIN Michel donne pouvoir à HEIMBURGER Marc,
JEHL Clémentine donne pouvoir à RIFF Anne,
RINIÉ Anne donne pouvoir à SOHLER Olivier,
SCHEIBLING Philippe donne pouvoir à LEVY Estelle,
SCHMITT Thomas donne pouvoir à REMARCK Caroline,
WAEGELL Dominique donne pouvoir à RUHLMANN Gwenaëlle.

Absent excusé :
/

Assistait en outre :
TURCK Jade, agent communal.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 septembre 2026
3. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

4. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux
5. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
6. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
7. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
8. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
9. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
10. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux territoriaux
11. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
12. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
13. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
14. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
15. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
16. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
17. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
18. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
19. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux
20. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
21. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
22. Régularisation – Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux
23. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Avenant à la convention suite au changement d'opérateur

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

24. Désignation d'une salle pour la célébration des mariages/cérémonies et pour les réunions du Conseil municipal hors de la mairie pendant la durée des travaux de rénovation de la mairie
25. Recensement de la population : recrutement et rémunération des agents recenseurs – campagne 2027
26. Désignation et rémunération du coordonnateur communal du recensement de la population – campagne 2027
27. Attribution de marché de travaux – 21 lots – Travaux de rénovation de la mairie et création d'un réseau de chaleur
28. Coupes exceptionnelles de bois communaux – Dépérissement forestier
29. Acquisition foncière – Secteur BINN – Parcelle 159 section 28
30. Convention de financement tripartite entre la Fondation du Patrimoine, la Commune de Scherwiller et le Conseil de Fabrique – Réhabilitation de la Chapelle Saint-Wolfgang
31. Partenariat avec La Poste – Rénovation énergétique de la mairie – Valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) dans le cadre du raccordement à un réseau de chaleur
32. Délégations permanentes du Maire – Compte rendu des délégations consenties par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
33. Divers

Le Maire ouvre la 6ème séance de la mandature à 19H10 et remercie les membres du Conseil Municipal pour leur présence. Il précise que cette séance sera la dernière qui se tiendra au 1 Place de la Libération au vu des prochains travaux de rénovation de la Mairie.
Il constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite les procurations.
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

N°DCM202610131
OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la convocation à la présente séance adressée le 07 octobre 2026 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du Conseil Municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1er du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

M. le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner M. HEIMBURGER Marc comme secrétaire de séance.

Par ailleurs, M. SOHLER, ayant la maitrise de l'ordre du jour, explique à l'assemblée les différents points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **DESIGNE** M. HEIMBURGER Marc en sa qualité de Conseiller Municipal délégué comme secrétaire de séance,
- **ADOPTE** l'ordre du jour.

N°DCM202610132
OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 15 septembre 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15, L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

VU la décision du Conseil d'Etat du 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378,

Le Maire rappelle que le Procès-Verbal (PV) de la séance du 15 septembre 2026 a été envoyé de manière dématérialisée le 07 octobre 2026 à l'ensemble des membres du Conseil et il procède à sa synthèse.
Il demande à l'assemblée s'il y a des observations ou des modifications à effectuer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, avec 2 abstentions de Messieurs MATHIS Serge et ENGEL Guy :***

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 15 septembre 2026 en séance ordinaire ; étant précisé que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 15 septembre 2026 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°DCM202610133
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Arrivée de Mme HIHN Clémentine à 19H20.

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant ;

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Diagnostiquer et contrôler des équipements relevant de sa ou ses spécialités ;
- Effectuer les travaux d'entretien courant des équipements relevant de sa ou ses spécialités ;
- Assurer la mission de responsable de l'équipement sportif couvert ;
- Être polyvalent, entretenir des espaces verts publics, voies et réseaux ;
- Encadrer l'équipe technique des ateliers municipaux en l'absence du responsable des ateliers.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM202610134

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES OU AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent de chef des ateliers regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique de 1ère classe, ou agent de maîtrise et agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maitrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Manager et encadrer l'équipe technique des ateliers municipaux ;
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour la réalisation des travaux ;
- Assurer la programmation, l'organisation et le suivi des travaux de l'équipe ;
- Contrôler et guider la réalisation de travaux neufs ou de rénovation des espaces verts ;
- Intégrer la spécificité des matériaux vivants, eau, végétaux, terre ;
- Gérer le parc matériel de la collectivité ;
- Participer aux commandes et suivis de prestations, matériels et fournitures ;
- Participer à la préparation budgétaire du service ;
- Être polyvalent, entretenir des bâtiments, des espaces publics et espaces verts, des voies et réseaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un un emploi permanent de chef des ateliers à temps complet en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique de 1ère classe, ou d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou agents de maitrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM202610135
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- Entretenir les surfaces ;
- Tailler les arbres ;
- Préparer et entretenir les sols ;
- Désherber et fleurir ;
- Entretenir la voirie ;
- Intervenir dans tous les espaces publics et bâtiments communaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM202610136
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Entretenir et mettre en valeur les espaces verts et naturels de la commune ;
- Nettoyer les espaces publics de la commune ;
- Réaliser de petits travaux de maintenance de premier niveau des bâtiments ;
- Entretenir la voirie communale ;
- Assurer l'entretien courant des matériels et engins ;
- Entretenir et réparer le matériel.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM202610137
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Assurer des travaux de plantation, de création et de production pour les espaces verts ;
- Assurer l'entretien général des espaces verts et naturels de la collectivité ;
- Réaliser l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels mis à disposition ;
- L'agent réalisera environ 70% de son travail en extérieur et 30% en intérieur. Il assurera le rôle de référent avec un niveau hiérarchique au sein de l'équipe.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM202610138

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Entretenir les surfaces ;
- Tailler les arbres ;
- Préparer et entretenir les sols ;
- Désherber et fleurir ;
- Entretenir la voirie ;
- Intervenir dans tous les espaces publics et bâtiments communaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM202610139

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Entretenir les surfaces ;
- Tailler les arbres ;
- Préparer et entretenir les sols ;
- Désherber et fleurir ;
- Entretenir la voirie ;
- Intervenir dans tous les espaces publics et bâtiments communaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101310
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent de technicien territorial regroupant les grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière de patrimoine de la collectivité ;
- Mettre en œuvre des projets dans le secteur technique et organiser les chantiers effectués par les entreprises ;
- Gérer le patrimoine bâti et l'ensemble des infrastructures de la collectivité en relation avec les partenaires institutionnels, les concessionnaires, les usagers et les utilisateurs ;
- Gérer le parc matériel de la collectivité ;
- Gérer l'ensemble des agents communaux ;
- Être en Binôme avec l'agent en charge de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un technicien territorial en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.
- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM2026101311
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES AGENTS SPECIALISES des ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'ATSEM regroupant les grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe à temps non complet à raison de 27/35ème hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie ;
- Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants ;
- Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques ;
- Aménager et entretenir les locaux et les matériaux destinés aux enfants ;
- Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents ou substituts parentaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps non complet d'un ATSEM en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM à raison de 27/35ème hebdomadaire. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM2026101312
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES AGENTS SPECIALISES des ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.
En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'ATSEM regroupant les grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie ;
- Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants ;
- Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques ;
- Aménager et entretenir les locaux et les matériaux destinés aux enfants ;
- Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents ou substituts parentaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un ATSEM en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM2026101313
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES AGENTS SPECIALISES des ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'ATSEM regroupant les grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe à temps non complet à raison de 24/35ème hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie ;
- Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants ;
- Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques ;
- Aménager et entretenir les locaux et les matériaux destinés aux enfants ;
- Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents ou substituts parentaux.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps non complet d'un ATSEM en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM à raison de 24/35ème hebdomadaire.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM2026101314

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES AGENTS SPECIALISES des ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'ATSEM regroupant les grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie ;
- Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants ;
- Assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques ;
- Aménager et entretenir les locaux et les matériaux destinés aux enfants ;
- Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents ou substituts parentaux ;
- Être l'interface entre les agents de l'équipe et le/la DGS, être supérieur hiérarchique de l'équipe.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un ATSEM en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N°DCM2026101315
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique regroupant les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Entretenir le matériel et les locaux administratifs, techniques ou spécialisés ;
- Traiter les déchets ;
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Participer aux préparatifs de diverses manifestations et y être présent ;
- Effectuer la distribution de la lettre municipale ainsi que divers courriers ;
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour la réalisation des tâches de l'équipe ;
- Encadrer l'équipe de l'entretien, être l'interface entre les agents et la/le DGS.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101316
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial regroupant les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 10/35ème hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Entretenir le matériel et les locaux administratifs, techniques ou spécialisés ;
- Traiter les déchets ;
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Participer aux préparatifs de diverses manifestations et y être présent.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps non complet d'un adjoint technique territorial en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 10/35ème hebdomadaire.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101317
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial regroupant les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 28/35ème hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C. En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Entretenir le matériel et les locaux administratifs, techniques ou spécialisés ;
- Traiter les déchets ;
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Participer aux préparatifs de diverses manifestations et y être présent ;
- Effectuer la distribution de la lettre municipale ainsi que divers courriers ;
- Remplacement des collègues en cas d'absence.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps non complet d'un adjoint technique territorial en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 28/35ème hebdomadaire.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101318

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial regroupant les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Accueillir et renseigner le public en matière d'urbanisme et de travaux ;
- Instruire et gérer des déclarations et demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Gérer les élections ;
- Être chargé de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- Préparer et exécuter les délibérations du Conseil relevant de ses spécialités ;
- Assurer l'accueil en l'absence des binômes ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- Être en binôme avec le responsable des services techniques ;
- Assurer le suivi, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ainsi que la vérification et la conformité du matériel d'urgence ;
- S'assurer du suivi des affaires concernant la chasse et la forêt ;
- Superviser le recensement de la population ;
- Gérer le suivi du patrimoine de la commune.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un rédacteur territorial en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101319

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ou des REDACTEURS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent de gestionnaire ressources humaines (RH) et comptabilité regroupant soit les grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif de 1ère classe, soit les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant soit au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, soit au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Gérer les carrières des agents ;
- Gérer les paies ;
- Suivre les plannings et les agents ;
- Assurer le suivi financier et comptable des marchés publics et de la section investissement ;
- Assurer le suivi de la gestion de la dette ;
- Réaliser et mettre à jour des tableaux de bords ;
- Des missions complémentaires pourront lui être attribuées par le/la DGS.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un gestionnaire RH et comptabilité en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert soit aux grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou soit aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant soit au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, soit au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

N° DCM2026101320

OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif regroupant les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Accueillir et renseigner le public sur place et par téléphone (en binôme) ;
- Gérer l'Etat Civil, le fichier domiciliaire, … ;
- Assurer la gestion du cimetière, suivre les affaires funéraires ;
- Assurer le secrétariat de M. le Maire ;
- Des missions complémentaires pourront lui être attribuées telles que : réceptionner les courriers d'aides sociales, les courriers des personnes mises sous tutelle, gérer les demandes de logements sociaux, remplacement de son binôme à l'accueil, …

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint administratif en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.
- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101321
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif regroupant les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Accueillir et renseigner le public sur place et par téléphone (en binôme) ;
- Gérer l'Etat Civil, la population et les entreprises ;
- Organiser et mettre en forme des documents administratifs ;
- Gérer et coordonner les supports d'information et la communication ;
- Procéder au suivi des effectifs scolaires ;
- Assurer les préparatifs et le suivi des manifestations locales ;
- Aider à la préparation du recensement en binôme ;
- Des missions complémentaires pourront lui être attribuées par le/la DGS.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;
Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint administratif en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint administratif de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101322
OBJET : REGULARISATION - CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Scherwiller de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit obligatoirement préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

CONSIDERANT qu'il a lieu de régulariser les délibérations de créations de poste des services de la Mairie ;

Le Maire propose donc de régulariser la situation par le biais de la création d'un emploi permanent d'attaché territorial regroupant les grades d'attaché et d'attaché principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.
Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.
Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :
- Assurer assistance et conseil aux élus ;
- Gérer et optimiser les ressources financières ;
- Gérer et optimiser les ressources humaines de la collectivité ;
- Impulser une stratégie ressources humaines et superviser la gestion des RH au quotidien ;
- Mettre en œuvre des orientations de politiques publiques définies par l'autorité territoriale.

Etant précisé que la fiche de poste détaillera les missions, responsabilités et conditions particulières d'exercice de l'emploi.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire et autres acquis collectifs applicables aux agents de la collectivité, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de régulariser et d'approuver la création au tableau des effectifs, à compter de ce jour, d'un emploi permanent à temps complet d'un attaché territorial en charge des missions exposées ci-dessus, ouvert aux grades d'attaché et d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
  Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.
  En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent pourra également bénéficier des acquis collectifs liés à la rémunération dans les conditions fixées réglementairement.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.

- **PREND ACTE** que le tableau des effectifs du personnel de la Mairie sera modifié en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°44500 de l'exercice 2026.

- **DECIDE** d'abroger, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute délibération antérieure relative à cette création de poste.

N° DCM2026101323
OBJET : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - AVENANT A LA CONVENTION SUITE AU CHANGEMENT D'OPERATEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du CGCT ;
VU le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération numéro 21.3A du 23 mars 2010 décidant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

VU la convention signée le 3 août 2011 entre la préfecture du Bas-Rhin et la Commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

VU l'avenant n°1 à la convention datant du 09 septembre 2018 décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux actes budgétaires ;

VU l'avenant n°2 à la convention datant du 09 septembre 2018 décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux marchés publics ;

VU l'avenant n°3 à la convention datant du 27 avril 2026 décidant la mutualisation de transmissions électroniques des documents budgétaires de l'Association Foncière de Scherwiller ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un quatrième avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission desdits actes via le portail BL Echanges Sécurisés de la société Berger-Levrault ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **APPROUVE** le changement de transmetteur via le portail BL Echanges Sécurisés de la société Berger-Levrault ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **DECIDE** de contracter cet avenant n°4 et de procéder à la télétransmission des actes administratifs, des actes budgétaires et des actes liés aux marchés publics soumis au contrôle de légalité via le portail BL Echanges Sécurisés de la société Berger-Levrault ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;

- **AUTORISE** M. le maire à signer l'avenant portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'Etat et la Commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que tout document s'y afférent.

N° DCM2026101324

OBJET : DESIGNATION D'UNE SALLE pour la CELEBRATION DES MARIAGES/CEREMONIES et POUR LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL HORS DE LA MAIRIE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOVATION de la MAIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2121-7, relatif au lieu de réunion et de délibération du Conseil Municipal ;

VU le CGCT, notamment son article L 2121-30-1, permettant au Maire, sauf opposition du procureur de la République, d'affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune ;

VU l'article R 2122-11 du CGCT relatif à l'information préalable du procureur de la République lorsque le Maire envisage d'affecter un bâtiment communal à la célébration des mariages ;

VU l'article 75 du Code Civil relatif à la célébration des mariages ;

CONSIDERANT que l'actuelle Mairie va faire l'objet d'une rénovation complète avec une durée de travaux estimée à 18 mois ;

CONSIDERANT que ces travaux rendront temporairement indisponibles les locaux actuels de la Mairie et notamment la salle habituellement utilisée pour la célébration des mariages et autres ainsi que pour les réunions du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public et de permettre la tenue des cérémonies de mariage et autres ainsi que des réunions du Conseil Municipal dans des conditions satisfaisantes pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que les locaux provisoires de la Mairie ne disposent d'une salle à ces effets,

CONSIDERANT que la salle de motricité de l'école élémentaire, sise au 2A rue de l'Alumnat, constitue un bâtiment communal situé sur le territoire de la commune et qu'elle dispose des conditions nécessaires pour accueillir les cérémonies et réunions précitées ;

SUITE au courrier de la commune en date du 24 août 2026 à l'attention de M. le Directeur de l'école élémentaire relatif à l'utilisation la salle de motricité pour célébrer les mariages/cérémonies officielles et réunir le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur de l'école élémentaire en date du 07 septembre 2026,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal peut se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDERANT que l'affectation de la salle précitée à la célébration des mariages et autres relève de la compétence du Maire, dans les conditions prévues par l'article L 2121-30-1 du CGCT et sous réserve de l'absence d'opposition du procureur de la République ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

CONSIDERANT que la commune a saisi le procureur de la République par courrier en date du 09 septembre 2026 afin de solliciter l'autorisation de célébrer les mariages et cérémonies dans la salle de motricité de l'école élémentaire sise au 2A rue de l'Alumnat ;

CONSIDERANT que, dans son courrier du 24 septembre 2026, Monsieur le Procureur de la République autorise d'une part, de manière temporaire, que les mariages et cérémonies officielles soient célébrés dans la salle de motricité de l'école élémentaire et que le registre d'état civil des actes soit sorti pour les célébrations dans ladite salle, et rappelle d'autre part que le Conseil Municipal reste l'autorité compétente pour statuer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **FIXE** pendant la durée des travaux de rénovation de la mairie, le lieu de réunion du Conseil Municipal dans la salle de motricité de l'école élémentaire, située au 2A rue de l'Alumnat, pour les séances qui ne pourront matériellement se tenir dans les locaux habituels de la mairie. Cette disposition s'appliquera à compter de la présente délibération et jusqu'à la fin des travaux de rénovation de la Mairie. La salle retenue devra permettre d'assurer la publicité des séances, ainsi que les conditions d'accessibilité, de sécurité et de neutralité exigées par l'article L 2121-7 du CGCT.

- **DIT** que cette salle sera utilisée comme lieu de célébration des mariages et autres cérémonies pendant la durée des travaux de rénovation de la mairie, suite à la décision d'affectation par arrêté prise par le Maire conformément à l'article L 2121-30-1 du CGCT et à l'avis favorable du procureur de la République ;

- **PREND ACTE** que, de ce fait, le registre d'état civil des actes pourra être sorti de la Mairie pour les célébrations de mariage et cérémonies officielles autres.

N° DCM2026101325
OBJET : RECENSEMENT de la POPULATION : RECRUTEMENT et REMUNERATION des AGENTS RECENSEURS - CAMPAGNE 2027

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-21 10 ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 22 et 30 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU les instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatives à l'organisation du recensement de la population pour la campagne 2027 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

AFIN d'assurer les opérations du recensement de la population de la commune de SCHERWILLER pour 2027, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels, en application de l'article L 332-23 1° du Code général de la Fonction Publique.

CONSIDERANT que les agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 300 logements prévus pour la campagne 2027, entre le 21 janvier et le 20 février 2027.

CONSIDERANT que la commune perçoit une dotation forfaitaire de recensement destinée à contribuer au financement de l'opération, sans que cette dotation constitue un tarif réglementaire imposé pour la rémunération de chaque agent recenseur ;

CONSIDERANT que l'INSEE a établi 6 districts pour SCHERWILLER ;

Il est proposé de recruter 6 agents recenseurs qui assureront en moyenne une collecte auprès de 300 logements.

Les agents recenseurs seront notamment chargés :
- De participer aux séances de formation organisées par l'INSEE ;
- D'effectuer la tournée de reconnaissance des adresses de leur secteur ;
- De distribuer les documents nécessaires au recensement ;
- D'accompagner les habitants dans leurs démarches de recensement, notamment par internet ;
- D'assurer le suivi des réponses ;
- D'effectuer les relances nécessaires auprès des personnes n'ayant pas répondu ;
- De tenir à jour les documents de suivi ;
- De restituer les documents et informations au coordonnateur communal dans les délais fixés.

La rémunération brute des agents recenseurs sera fixée selon les conditions suivantes :

Feuille de logement : 1.30 €
Bulletin individuel : 1.80 €
Dossier immeuble collectif : 1 €
Séance de formation suivie : 45 € / ½ journée
Forfait ½ journée reconnaissance secteur (max. 3½ journées) : 60,00 €
Frais de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale

La rémunération sera calculée en fonction des prestations effectivement réalisées et des documents effectivement collectés ou traités.
Dans la mesure où le nombre de bulletins individuels et d'enquêtes ne sera connu qu'à l'issue des différentes collectes, fin février, les rémunérations afférentes seront versées au mois de mars 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE :**

- De créer 6 postes d'agents vacataires pour les opérations de recensement sur la commune en 2027 et d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant,

- De fixer la rémunération brute des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Feuille de logement : 1.30 €
Bulletin individuel : 1.80 €
Dossier immeuble collectif : 1 €
Séance de formation suivie : 45 € / ½ journée
Forfait ½ journée reconnaissance secteur (max. 3½ journées) : 60,00 €
Frais de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 44500 2027 au chapitre 012 en dépenses et au chapitre 74 en recettes.

- **PREND ACTE :**
- Que la rémunération des agents recenseurs sera versée au mois de mars 2027.
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives au recensement.
- Que le coordonnateur communal est Madame MEYER Maïka, suppléée par Madame PETERS Véronique, étant précisé que les deux sont agents communaux.

En cas de besoin, d'autres agents communaux pourront intervenir.

N° DCM2026101326
OBJET : DESIGNATION et REMUNERATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL du RECENSEMENT de la POPULATION – CAMPAGNE 2027

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses dispositions relatives au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU les dispositions réglementaires relatives au recensement de la population ;
CONSIDERANT que les opérations de recensement de la population se dérouleront en 2027 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et du suivi des opérations de recensement ;

CONSIDERANT que le coordonnateur communal assure notamment l'organisation de la campagne de recensement, la formation et l'encadrement des agents recenseurs, le suivi des opérations sur le terrain ainsi que la liaison avec les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de rémunération du coordonnateur communal pour l'ensemble des missions accomplies dans le cadre du recensement de la population 2027 **;**

Le coordonnateur communal sera chargé de l'ensemble des missions liées à la préparation et au suivi des opérations de recensement, et notamment :
- D'assurer la préparation de la campagne de recensement ;
- De participer aux réunions et formations organisées par l'INSEE ;
- D'assurer le recrutement et l'encadrement des agents recenseurs ;
- D'organiser et de suivre leur formation ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- De coordonner les opérations de collecte ;
- D'assurer le suivi régulier de l'avancement du recensement ;
- D'assurer les relations avec le superviseur de l'INSEE ;
- De veiller au respect des procédures et des délais ;
- D'assurer le suivi administratif des opérations jusqu'à leur clôture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE :**

- De désigner MEYER Maïka en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population 2027.

- Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur communal percevra une indemnité forfaitaire d'un montant de [redacted] € brut, versée en une fois, à l'issue de la campagne de recensement et sous réserve de l'accomplissement effectif des missions qui lui sont confiées.
  Les frais de déplacement éventuellement engagés par le coordonnateur communal dans le cadre des opérations de recensement pourront être remboursés dans les conditions réglementaires applicables aux agents territoriaux, sur présentation des justificatifs nécessaires.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 44500 2027 au chapitre 012 en dépenses.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant,

---

N° DCM2026101327
OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE DE TRAVAUX - 21 LOTS - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAIRIE ET CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2122-21-1 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses dispositions relatives aux marchés publics de travaux et à la procédure adaptée ;

VU la délibération n° DCM-2025-09-10 10. du 29 septembre 2025 approuvant le principe et le lancement de l'opération de rénovation de la mairie et de création d'un réseau de chaleur ;
VU les crédits inscrits au budget communal ;

VU les documents de la consultation relatifs au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la mairie et la création d'un réseau de chaleur ;

VU l'avis de marché publié le 09 septembre 2026 sur le profil acheteur alsacemarchespublics ;

VU le règlement de la consultation et les critères de jugement des offres qui y sont définis ;

CONSIDERANT que le présent marché a pour objet, conformément aux pièces du dossier de consultation des entreprises :
- La rénovation complète de la mairie sur l'ensemble des niveaux avec une nouvelle répartition des pièces du rez-de-chaussée aux combles ;
- Des travaux de structures intérieurs engagés avec la création d'un élévateur central et des modifications des murs ;
- La rénovation des façades ainsi qu'un remplacement de la couverture avec création de chien assis ;
- La création d'une nouvelle chaufferie au centre de la commune en adossement d'un bâtiment existant ainsi qu'un réseau de chaleur qui liaisonnera plusieurs bâtiments communaux dont la mairie.

CONSIDERANT que le montant estimatif global de l'opération de travaux s'élève à 1 761 565 € HT ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

CONSIDERANT que, compte tenu de la nature des prestations à réaliser, le marché a été alloti en 21 lots, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives à l'allotissement ;

CONSIDERANT que les travaux sont allotis de la manière suivante :
- Lot n°1 « Démolition – Gros œuvre »,
- Lot n°2 « Charpente bois »,
- Lot n°3 « Couverture zinguerie »,
- Lot n°4 « Echafaudage »,
- Lot n°5 « Menuiseries extérieures bois »,
- Lot n°6 « Serrurerie »,
- Lot n°7 « Façade extérieure – Peinture extérieure »,
- Lot n°8 « Platerie – Isolation – Cloisons - Faux plafond »,
- Lot n°9 « Electricité – courants forts et faibles »,
- Lot n°10 « Chauffage – Ventilation – Sanitaire »,
- Lot n°11 « Chape »,
- Lot n°12 « Sol dur - Faïence »,
- Lot n°13 « Parquet »,
- Lot n°14 « Sols souples »,
- Lot n°15 « Peinture intérieure »,
- Lot n°16 « Menuiserie bois – Mobilier et placards »,
- Lot n°17 « Nettoyage fin de chantier »,
- Lot n°18 « Réseau de chaleur – VRD »,
- Lot n°19 « Chaufferie »,
- Lot n°20 « Elévateur »,
- Lot n°21 « Mobilier – lot optionnel »,

CONSIDERANT que la consultation a été engagée selon une procédure adaptée (MAPA) ;

CONSIDERANT que les entreprises candidates ont été invitées à remettre leurs offres dans les conditions et délais fixés par les documents de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres reçues ont été analysées au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation ;

APRES vérification des offres, 7 offres sont déclarées régulières pour le lot 1 « Démolition – Gros œuvre » :
- l'offre de l'entreprise BIGBTP,
- l'offre de l'entreprise CONSTRUCTION LUCCHINA BASSO,
- l'offre de l'entreprise COREL,
- l'offre de l'entreprise ENTREPRISE PASQUALE GUGLIUCCIELLO,
- l'offre de l'entreprise KIFFEL,
- l'offre de l'entreprise MADER SA,
- l'offre de l'entreprise ZWICKERT,

APRES vérification des offres, 3 offres sont déclarées régulières pour le lot 2 « Charpente bois » :
- l'offre de l'entreprise ARKEDIA,
- l'offre de l'entreprise BOIS 2 BOO,
- l'offre de l'entreprise GIROLD CONSTRUCTIONS BOIS,

APRES vérification des offres, 3 offres sont déclarées régulières pour le lot 3 « Couverture zinguerie » :
- l'offre de l'entreprise ARKEDIA,
- l'offre de l'entreprise BILZ TOITURES,
- l'offre de l'entreprise Société NOUVELLE CHANZY-PARDOUX,

APRES vérification des offres, 4 offres sont déclarées régulières pour le lot 4 « Echafaudage » :
- l'offre de l'entreprise BURKART ECHAFFAUDAGES,
- l'offre de l'entreprise KAPP & CIE,
- l'offre de l'entreprise KN GLOBAL,
- l'offre de l'entreprise TECHNIC'ECHAF,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

APRES vérification des offres, 9 offres sont déclarées régulières pour le lot 5 « Menuiseries extérieures bois » :
- l'offre de l'entreprise ADRIAN MENUISERIE AGENCEMENT,
- l'offre de l'entreprise ALSACE BOIS MONTAGE,
- l'offre de l'entreprise HDR MENUISERIE,
- l'offre de l'entreprise MENUISERIE BRUPPACHER,
- l'offre de l'entreprise MENUISERIE VOLLMER JEAN,
- l'offre de l'entreprise MEUBLES BORMANN,
- l'offre de l'entreprise NORBA ALSACE,
- l'offre de l'entreprise SIBOLD SUCCESSEURS,
- l'offre de l'entreprise VOB,

APRES vérification des offres, aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot 6 « Serrurerie » ;

APRES vérification des offres, 4 offres sont déclarées régulières pour le lot 7 « Façade extérieure – Peinture extérieure » :
- l'offre de l'entreprise GENCER,
- l'offre de l'entreprise HITTIER & FILS,
- l'offre de l'entreprise MAYART,
- l'offre de l'entreprise SARL CREPIS RHIN,

APRES vérification des offres, 7 offres sont déclarées régulières pour le lot 8 « Platerie – Isolation – Cloisons - Faux plafond » :
- l'offre de l'entreprise ERKOL CARRELAGE,
- l'offre de l'entreprise ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL,
- l'offre de l'entreprise IS PLATRERIE,
- l'offre de l'entreprise ISOSAN,
- l'offre de l'entreprise M.E.M,
- l'offre de l'entreprise MEYER ISOLATION,
- l'offre de l'entreprise REATECH,

APRES vérification des offres, 4 offres sont déclarées régulières pour le lot 9 « Electricité – courants forts et faibles » :
- l'offre de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- l'offre de l'entreprise ELECTRICITE VINCENTZ,
- l'offre de l'entreprise EQUIPEMENTS VONTHRON,
- l'offre de l'entreprise SCHWEY ELECTRICITE,

APRES vérification des offres, 8 offres sont déclarées régulières pour le lot 10 « Chauffage – Ventilation – Sanitaire » :
- l'offre de l'entreprise ANDLAUER SAS,
- l'offre de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PAU,
- l'offre de l'entreprise EQUIPEMENTS VONTHRON,
- l'offre de l'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST,
- l'offre de l'entreprise LABEAUNE JMC,
- l'offre de l'entreprise MAISON XAVIER FRUH,
- l'offre de l'entreprise SANICHAUF,
- l'offre de l'entreprise THERMO CONCEPTS,

APRES vérification des offres, une offre est déclarée régulière pour le lot 11 « Chape » :
- l'offre de l'entreprise THECHNOCHAPE,

APRES vérification des offres, 6 offres sont déclarées régulières pour le lot 12 « Sol dur - Faïence » :
- l'offre de l'entreprise DIPOL,
- l'offre de l'entreprise ERKOL CARRELAGE,
- l'offre de l'entreprise MICHEL BERGER,
- l'offre de l'entreprise MULTIMURS,
- l'offre de l'entreprise MULTISOLS,
- l'offre de l'entreprise OMY Concept,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

APRES vérification des offres, 2 offres sont déclarées régulières pour le lot 13 « Parquet » :
- l'offre de l'entreprise ADRIAN MENUISERIE AGENCEMENT,
- l'offre de l'entreprise SINGER PARQUETS,

APRES vérification des offres, 5 offres sont déclarées régulières pour le lot 14 « Sols souples » :
- l'offre de l'entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS DE L'EST,
- l'offre de l'entreprise JUNGER FILS,
- l'offre de l'entreprise LES PEINTURES REUNIES SN,
- l'offre de l'entreprise MULTISOLS,
- l'offre de l'entreprise NICOLAS HEINIMANN EURL,

APRES vérification des offres, 11 offres sont déclarées régulières pour le lot 15 « Peinture intérieure » :
- l'offre de l'entreprise DECOPEINT,
- l'offre de l'entreprise FAYA PLATRERIE,
- l'offre de l'entreprise FRANCOIS LOUIS,
- l'offre de l'entreprise HITTIER & FILS,
- l'offre de l'entreprise LES PEINTURES REUNIES SN,
- l'offre de l'entreprise LS 2A PEINTURES,
- l'offre de l'entreprise MAYART,
- l'offre de l'entreprise MK PEINTURE,
- l'offre de l'entreprise PEINTURE ET DECORATION LAMMER,
- l'offre de l'entreprise PEINTURE STYLE,
- l'offre de l'entreprise PEINTURES ECODURABLES,

APRES vérification des offres, 2 sur 3 offres sont déclarées régulières pour le lot 16 « Menuiserie bois – Mobilier et placards » :
- l'offre de l'entreprise ADRIAN,
- l'offre de l'entreprise SIBOLD SUCCESSEURS SAS,

APRES vérification des offres, 3 offres sont déclarées régulières pour le lot 17 « Nettoyage fin de chantier » :
- l'offre de l'entreprise GROUPE KAPNET,
- l'offre de l'entreprise SARL PRESTA'TERRE,
- l'offre de l'entreprise VITRIPRO,

APRES vérification des offres, 7 offres sont déclarées régulières pour le lot 18 « Réseau de chaleur – VRD » :
- l'offre de l'entreprise COREL,
- l'offre de l'entreprise DENNI LEGOLL,
- l'offre de l'entreprise PONTIGGIA,
- l'offre de l'entreprise SANICHAUF,
- l'offre de l'entreprise SOGECA,
- l'offre de l'entreprise STARTER TP,
- l'offre de l'entreprise VOGEL TP,

APRES vérification des offres, 8 offres sont déclarées régulières pour le lot 19 « Chaufferie » :
- l'offre de l'entreprise ANDLAUER SAS,
- l'offre de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- l'offre de l'entreprise EQUIPEMENTS VONTHRON,
- l'offre de l'entreprise ES SERVICES ENERGETIQUES,
- l'offre de l'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST,
- l'offre de l'entreprise LABEAUNE JMC,
- l'offre de l'entreprise SANICHAUF,
- l'offre de l'entreprise THERMO CONCEPTS,

APRES vérification des offres, 4 offres sont déclarées régulières pour le lot 20 « Elévateur » :
- l'offre de l'entreprise A.E.F.,
- l'offre de l'entreprise ASCENCEURS & MULTI SERVICES,
- l'offre de l'entreprise ORONA,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- l'offre de l'entreprise TK ELEVATOR FRANCE,

APRES vérification des offres, 4 offres sont déclarées régulières pour le lot 21 « Mobilier – lot optionnel » :
- l'offre de l'entreprise ESPACE BUREAUX,
- l'offre de l'entreprise FOURNI BUREAU,
- l'offre de l'entreprise MEUBLES BORMANN,
- l'offre de l'entreprise TERTIA SOLUTIONS,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi par le maitre d'œuvre Bleu Cube Architecture ;

SUITE à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 08 octobre 2026, réunie à titre consultatif dans le cadre de la procédure adaptée (MAPA),

CONSIDERANT que les offres des entreprises proposées à l'attribution ont été classées en première position pour les lots concernés au regard des critères de jugement des offres basée sur la valeur technique (60% de la note) et le prix (40% de la note) ;

Les offres les mieux disantes sont pour le :
- Lot n°1 « Démolition - Gros œuvre » à l'entreprise ZWICKERT pour un montant de 274 254,70 euros HT,
- Lot n°2 « Charpente bois » à l'entreprise ARKEDIA pour un montant de 50 000 euros HT,
- Lot n°3 « Couverture - Zinguerie » à l'entreprise ARKEDIA pour un montant de 127 000 euros HT,
- Lot n°4 « Echafaudage » à l'entreprise TECHNIC'ECHAF pour un montant de 9 324 euros HT (avec PM-PV semaine supplémentaire),
- Lot n°5 « Menuiseries extérieures bois » à l'entreprise VOB pour un montant de 79 943 euros HT,
- Lot n°7 « Façade extérieure - Peinture extérieure » à l'entreprise HITTIER ET FILS pour un montant de 32 824,75 euros HT,
- Lot n°8 « Plâtrerie - Isolation - Cloisons - Faux plafond » à l'entreprise ROBERT GEISTEL pour un montant de 106 876 euros HT,
- Lot n°9 « Electricité - Courants forts et faibles » à l'entreprise SCHWEY pour un montant de 112 579,33 euros HT,
- Lot n°10 « Chauffage - Ventilation - Sanitaire » à l'entreprise LABEAUNE JMC pour un montant de 156 187,44 euros HT,
- Lot n°11 « Chape » à l'entreprise TECHNOCHAPE pour un montant de 18 910 euros HT,
- Lot n°12 « Sols durs - Faïence » à l'entreprise MICHEL BERGER pour un montant de 13 558 euros HT,
- Lot n°13 « Parquet » à l'entreprise SINGER pour un montant de 29 000 euros HT,
- Lot n°14 « Sols souples » à l'entreprise JUNGER FILS pour un montant de 9 714,70 euros HT,
- Lot n°15 « Peinture intérieure » à l'entreprise PEINTURE LAMMER pour un montant de 25 000 euros HT,
- Lot n°16 « Menuiserie bois - Mobilier - Placards » à l'entreprise SIBOLD SUCCESSEURS pour un montant de 193 024,89 euros HT (avec PSE3),
- Lot n°17 « Nettoyage fin de chantier » à l'entreprise GROUPE KAPNET pour un montant de 2 100 euros HT,
- Lot n°18 « Réseau de chaleur - VRD » à l'entreprise DENNI LEGOLL pour un montant de 149 818 euros HT,
- Lot n°19 « Chaufferie » à l'entreprise VONTHRON pour un montant de 348 089,80 euros HT,
- Lot n°20 « Elévateur » à l'entreprise AMS pour un montant de 27 323,71 euros HT(avec PSE2),
- Lot n°21 « Mobilier » à l'entreprise FOURNI BUREAU pour un montant de 45 404,27 euros HT,

Aucune offre n'a été déposée pour le lot 6 à l'issue de la procédure de consultation. Ce lot est déclaré en conséquence infructueux pour absence d'offre.

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'attribuer les 20 lots du marché aux entreprises dont les offres ont été retenues ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** d'attribuer les marchés de travaux relatifs à l'opération « Rénovation de la mairie et création d'un réseau de chaleur », passés selon une procédure adaptée et décomposés en lots, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 « Démolition - Gros œuvre » à l'entreprise ZWICKERT pour un montant de 274 254,70 euros HT,
- Lot n°2 « Charpente bois » à l'entreprise ARKEDIA pour un montant de 50 000 euros HT,
- Lot n°3 « Couverture - Zinguerie » à l'entreprise ARKEDIA pour un montant de 127 000 euros HT,
- Lot n°4 « Echafaudage » à l'entreprise TECHNIC'ECHAF pour un montant de 9 324 euros HT (avec PM-PV semaine supplémentaire),
- Lot n°5 « Menuiseries extérieures bois » à l'entreprise VOB pour un montant de 79 943 euros HT,
- Lot n°7 « Façade extérieure - Peinture extérieure » à l'entreprise HITTIER ET FILS pour un montant de 32 824,75 euros HT,
- Lot n°8 « Plâtrerie - Isolation - Cloisons - Faux plafond » à l'entreprise ROBERT GEISTEL pour un montant de 106 876 euros HT,
- Lot n°9 « Electricité - Courants forts et faibles » à l'entreprise SCHWEY pour un montant de 112 579,33 euros HT,
- Lot n°10 « Chauffage - Ventilation - Sanitaire » à l'entreprise LABEAUNE JMC pour un montant de 156 187,44 euros HT,
- Lot n°11 « Chape » à l'entreprise TECHNOCHAPE pour un montant de 18 910 euros HT,
- Lot n°12 « Sols durs - Faïence » à l'entreprise MICHEL BERGER pour un montant de 13 558 euros HT,
- Lot n°13 « Parquet » à l'entreprise SINGER pour un montant de 29 000 euros HT,
- Lot n°14 « Sols souples » à l'entreprise JUNGER FILS pour un montant de 9 714,70 euros HT,
- Lot n°15 « Peinture intérieure » à l'entreprise PEINTURE LAMMER pour un montant de 25 000 euros HT,
- Lot n°16 « Menuiserie bois - Mobilier - Placards » à l'entreprise SIBOLD SUCCESSEURS pour un montant de 193 024,89 euros HT (avec PSE3),
- Lot n°17 « Nettoyage fin de chantier » à l'entreprise GROUPE KAPNET pour un montant de 2 100 euros HT,
- Lot n°18 « Réseau de chaleur - VRD » à l'entreprise DENNI LEGOLL pour un montant de 149 818 euros HT,
- Lot n°19 « Chaufferie » à l'entreprise VONTHRON pour un montant de 348 089,80 euros HT,
- Lot n°20 « Elévateur » à l'entreprise AMS pour un montant de 27 323,71 euros HT (avec PSE2),
- Lot n°21 « Mobilier » à l'entreprise FOURNI BUREAU pour un montant de 45 404,27 euros HT,

- **DÉCLARE** infructueux, pour absence d'offre reçue, le lot n°06 « Serrurerie », **DECIDE** d'autoriser la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ce lot, conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique, **AUTORISE** M. le Maire à engager les négociations avec les opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin, à retenir l'offre économiquement la plus avantageuse et à signer le marché ainsi que toutes les pièces afférentes, et enfin **PRÉCISE** que les conditions initiales du marché ne seront pas substantiellement modifiées dans le cadre de cette nouvelle passation,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés correspondant aux différents lots avec les entreprises attributaires désignées ci-dessus, ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à leur exécution,

- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 44500 2026 – chapitre 23 et seront inscrits au budget 44500 2027,

- **DIT** que la présente décision sera portée à la connaissance des entreprises ayant remis une offre dans le cadre de la consultation. Les entreprises attributaires seront invitées à retourner les documents contractuels nécessaires à la notification et à l'exécution des marchés,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **PREND ACTE** que la commune a sollicité des subventions auprès de l'Etat, la Région, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), Territoire d'Énergie Alsace (TEA) et La Poste pour le Certificats d'économie d'énergie (CEE).

- **MET A JOUR** le plan prévisionnel de financement comme suit :

Dépenses	**Montant HT**	**%**	**Ressources**	**Montant HT**	**%**
Acquisition immobilière	NEANT		**AIDES PUBLIQUES**		
Travaux de restructuration avec options	**1 848 982.59**	**94.4%**	Union européenne	Non	
Frais Maitrise d'œuvre	**110 000**	**5.6%**	**ETAT : DSIL**	**Non**	
-Bleu Cube	54 900		**ETAT : DETR**	**130 000**	**6.6%**
-I4 ingénierie	23 000		ETAT : autres	Non	
-SERAT	26 500		**Région -Soutien bois énergie -Climaxion**	**3 234 Sollicité**	**0.2%**
-Scène acoustique	5 600		**Département CEA :**	**35 548**	**1.8%**
			Groupement de communes TEA	**Sollicité**	
			Autres communes	Non	
			Etablissement public	Non	
			Aides publiques indirectes	Non	
			Autres / La Poste CEE	**Sollicité**	
			Sous-total aides publiques	168 782	8.6%
			Autofinancement		
			Fonds propres	**1 790 200.59**	**91.4%**
Sous-total dépenses	1 958 982.59	100%	Emprunts	Non	
A déduire :			Crédit-bail	Non	
Recettes nettes générées par l'investissement	Néant		Autres : aides privées	Non	
			Sous-total autofinancement	1 790 200.59	91.4%
TOTAL Dépenses :	**1 958 982.59**		**TOTAL Ressources :**	**1 958 982.59**	

N° DCM2026101328

OBJET : COUPES EXCEPTIONNELLES DE BOIS COMMUNAUX - DÉPÉRISSEMENT FORESTIER

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VU le Code Forestier et notamment les dispositions relatives à la gestion durable des forêts communales ;

VU le document d'aménagement forestier en vigueur sur la forêt communale de Scherwiller ;

VU les éléments techniques communiqués par l'Office National des Forêts (ONF) concernant l'état sanitaire de la forêt communale ;

CONSIDÉRANT que, depuis la mi-août 2026, un dépérissement conséquent est constaté en forêt communale de Scherwiller, particulièrement sur le pin sylvestre et le douglas, avec un rougissement rapide des aiguilles pouvant conduire à la mort des arbres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la sensibilité du pin sylvestre au bleuissement du bois, une intervention rapide est nécessaire afin de permettre l'exploitation et la valorisation des bois dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée conduit à revoir les prévisions de récolte prévues dans l'état prévisionnel des coupes 2026, lequel prévoyait initialement l'exploitation de 569 m³ de bois façonné et 137 m³ de bois sur pied ;

CONSIDÉRANT que l'ONF a engagé et prévoit plusieurs opérations d'exploitation et de commercialisation des bois dépérissants ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de bois façonnés représentent un volume total prévisionnel de 4 500 m³, pour 175 000 € HT de dépenses d'exploitation et 325 000 € HT de recettes brutes, soit une recette nette prévisionnelle de 150 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que l'ONF prévoit également des ventes de bois sur pied correspondant aux arbres dépérissants, pour un volume total prévisionnel de 9 100 m³, représentant une recette nette prévisionnelle de 173 500 € HT ;

CONSIDÉRANT que le récapitulatif technique établi par l'ONF fait apparaître, à ce stade, un volume prévisionnel de 10 500 m³ de pin sylvestre et 3 100 m³ de douglas, soit 13 600 m³ au total ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 septembre 2026, environ 100 hectares ont déjà été parcourus et marqués pour un volume de l'ordre de 8 000 m³, à comparer avec la récolte annuelle de 605 m³ prévue par l'aménagement forestier 2009-2028 ;

CONSIDÉRANT que l'ONF poursuivra au cours du mois d'octobre l'examen des parcelles les plus touchées afin d'affiner les volumes ;

CONSIDÉRANT que les recettes issues des ventes de bois sur pied sont échelonnées dans le temps et qu'une partie des recettes correspondant aux bois commercialisés en 2026 ne sera encaissée qu'en 2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement sur les bois morts et dépérissants afin de limiter leur dépréciation, de permettre leur valorisation économique et de contribuer à la sécurisation du massif forestier ;

CONSIDÉRANT que les coupes envisagées présentent un caractère exceptionnel au regard de l'ampleur du dépérissement constaté et dépassent les prévisions initiales de l'état prévisionnel des coupes ;

CONSIDÉRANT que la forêt communale est située dans le périmètre du site inscrit du Massif Vosgien et que certaines parcelles sont également concernées par les contraintes liées à la protection des monuments historiques ;

VU la demande adressée à Monsieur le Préfet en vue de permettre, compte tenu de l'urgence de la situation, une réduction du délai d'instruction lorsque celle-ci est juridiquement possible ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** d'autoriser la réalisation de coupes exceptionnelles sur la forêt communale de Scherwiller afin d'intervenir sur les bois morts, dépérissants ou fortement atteints par les conséquences de la sécheresse et du dépérissement forestier.

- **PREND ACTE** des éléments techniques communiqués par l'ONF faisant apparaître, à ce stade, un volume prévisionnel de 13 600 m³, comprenant 10 500 m³ de pin sylvestre et 3 100 m³ de douglas. Ces volumes constituent des estimations susceptibles d'être affinées par l'ONF au fur et à mesure de la poursuite des reconnaissances et du martelage des parcelles.
- **AUTORISE**, dans le cadre des propositions de l'ONF, la mise en œuvre des opérations d'exploitation de bois façonnés ainsi que la commercialisation des bois sur pied, selon les modalités techniques, calendaires et financières présentées au Conseil Municipal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires à la réalisation des opérations d'exploitation décidées, notamment pour tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux coupes de chablis. Une partie des dépenses relève de l'exercice 2026 et certaines recettes seront encaissées en 2027.

- **OPTE** pour la mise en place d'un partenariat financier avec l'ONF afin de permettre la prise en charge des dépenses d'exploitation engagées au titre de l'exercice 2026, dans le cadre des opérations exceptionnelles liées au dépérissement forestier. Les modalités de ce partenariat financier, notamment le montant de la participation de l'ONF, les dépenses concernées et les conditions de règlement, seront arrêtées conjointement avec l'ONF et feront l'objet de conventions ou documents administratifs nécessaires.

- **PRÉCISE** que les coupes seront réalisées sous réserve de l'obtention des autorisations, avis et accords nécessaires des autorités compétentes et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives au site inscrit du Massif Vosgien et, le cas échéant, aux abords des monuments historiques.

- **CHARGE** l'ONF d'assurer, dans le cadre de ses missions, le suivi technique des opérations, l'affinement des volumes à exploiter et la mise en œuvre des procédures de commercialisation correspondantes.

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de l'ONF, des services de l'État et de l'ensemble des administrations et organismes concernés pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tout document s'y afferent.

- **PREND ACTE** que M. le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'évolution des volumes effectivement exploités ou commercialisés, des dépenses engagées et des recettes réalisées, notamment au regard des estimations ci-dessous communiquées par l'ONF :

Récapitulatif des volumes par essence

Essence	Volume prévisionnel
Pin sylvestre	10 500 m³
Douglas	3 100 m³
TOTAL	13 600 m³

N° DCM2026101329
OBJET : ACQUISITION FONCIERE – SECTEUR BINN - PARCELLE 159 SECTION 28

Dans le cadre du projet de l'aménagement foncier prévu au lieu-dit Binn, la Commune a l'occasion d'acquérir une parcelle de 19,35 ares sise en section 28 n° 159, lieu-dit Binn :
- zonage d'urbanisme : 1AU,
- parcelle libre de toute location,

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 et ses dispositions relatives aux acquisitions et cessions immobilières des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le plan cadastral de la Commune de Scherwiller ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'entre pas dans le champ d'application d'un des textes prévoyant la consultation obligatoire des Services des Domaines (loi 2001—1168 du 11 décembre 2001 - Article 23 — Loi n°95-127 du 08 février 1995 pour les ventes de biens immobiliers par les collectivités locales de plus de 2000 habitants) ;

CONSIDERANT que cette parcelle est située au cœur du projet ;

CONSIDERANT que cette acquisition constitue une opportunité pour la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est proposé systématiquement au Conseil Municipal de fixer le prix d'acquisition à 3 000 €/are, pour toute acquisition foncière dans le cadre du projet de l'aménagement foncier prévu au lieu-dit Binn ;

VU l'accord intervenu entre les parties portant sur l'acquisition de cette parcelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **APPROUVE** l'acquisition par acte notarié du bien sis en section 28 n° 159 d'une contenance de 19,35 ares de terre au lieu-dit Binn, appartenant à [redacted].
  L'acquisition sera réalisée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sous réserve notamment :
  - de la vérification de la situation juridique et hypothécaire du bien ;
  - de la vérification de l'absence de servitudes faisant obstacle au projet communal, ou de leur acceptation par la Commune ;
  - de la régularité de la situation cadastrale et foncière ;
  - de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

  La Commune prendra possession du bien selon les modalités qui seront fixées dans l'acte authentique.

- **FIXE** les conditions financières comme suit :
  - L'acquisition à 3 000 € l'are, soit un montant total de 58 050 € pour 19,35 ares ;
  - Les frais, droits et émoluments liés à la réalisation de l'acte seront pris en charge par la Commune ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte authentique qui sera reçu par Maître Chantal REISACHER-DECKERT notaire à SELESTAT.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 21 du budget n°44500 2026 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

N° DCM2026101330

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE relative à la COLLECTE DE DONS ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE, LA COMMUNE DE SCHERWILLER ET LE CONSEIL DE FABRIQUE - RÉHABILITATION DE LA CHAPELLE SAINT-WOLFGANG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2541-1 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Municipal et aux dispositions particulières applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'article L 2543-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la contribution des communes aux dépenses des fabriques d'église dans les conditions prévues par les textes applicables ;

VU le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, dans ses dispositions demeurées applicables en Alsace-Moselle ;

VU le projet de convention tripartite entre la Fondation du Patrimoine, le Conseil de Fabrique de Scherwiller et la Commune de Scherwiller, relatif à l'organisation d'une collecte de dons destinée à contribuer au financement de la réhabilitation de la chapelle Saint-Wolfgang ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint-Wolfgang est la propriété de la Commune de Scherwiller et constitue un élément du patrimoine historique et culturel communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de veiller à la conservation et à la préservation de son patrimoine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, du régime d'affectation de l'édifice ;

CONSIDERANT que la réhabilitation de la chapelle Saint-Wolfgang nécessite la mobilisation de moyens financiers destinés à contribuer à la réalisation des travaux envisagés ;

CONSIDERANT que la Fondation du Patrimoine peut accompagner les projets de sauvegarde du patrimoine par la mise en œuvre de collectes de dons, conformément à son objet et aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le recours à une collecte de dons est susceptible de contribuer au financement de l'opération et de favoriser la mobilisation des particuliers, des entreprises et des personnes attachées à la préservation du patrimoine local ;

CONSIDERANT que le Conseil de Fabrique de Scherwiller, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le régime local applicable aux fabriques d'église, est appelé à participer à cette démarche selon les engagements définis par la convention ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les relations entre les trois parties, notamment en ce qui concerne l'objet de la collecte, les modalités de son organisation, la destination des dons recueillis et les engagements respectifs des signataires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **APPROUVE** la convention tripartite à conclure entre la Fondation du Patrimoine, le Conseil de Fabrique de Scherwiller et la Commune de Scherwiller, ayant pour objet l'organisation d'une collecte de dons destinée à contribuer au financement des travaux de réhabilitation de la chapelle Saint-Wolfgang.
- **APPROUVE** la participation de la Commune à cette opération de collecte de dons en sa qualité de propriétaire de la chapelle Saint-Wolfgang et de porteuse du projet de préservation de cet édifice communal, dans les limites des engagements prévus par la convention.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

La conduite des travaux, leur financement et leur réalisation demeurent soumis aux décisions des autorités compétentes, aux crédits budgétaires nécessaires et aux autorisations administratives éventuellement requises.

- **PRECISE** que les dons recueillis dans le cadre de la convention seront affectés au financement de la réhabilitation de la chapelle Saint-Wolfgang, conformément aux stipulations contractuelles.
  Les modalités de collecte, de gestion, de reversement et de suivi des fonds seront celles définies par la convention, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

- **RAPPELLE** que la Commune exerce les prérogatives attachées à sa qualité de propriétaire de l'édifice, sous réserve des règles applicables à son éventuelle affectation cultuelle et des droits des tiers.
  La participation du Conseil de Fabrique et de la Fondation du patrimoine s'inscrit dans le cadre des missions et engagements qui leur sont respectivement reconnus par les textes applicables et par la convention.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention tripartite approuvée par la présente délibération, ainsi que les documents nécessaires à son exécution, dès lors qu'ils n'emportent aucune modification substantielle des engagements soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

N° DCM2026101331
OBJET : PARTENARIAT AVEC LA POSTE - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAIRIE – VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

Arrivée de M. SCHNELL Yves à 20H40.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L 221-1 et suivants relatifs au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;

VU les dispositions réglementaires relatives aux opérations standardisées d'économies d'énergie applicables aux travaux envisagés ;

VU le projet de rénovation énergétique de la mairie de Scherwiller, comprenant notamment des travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et son raccordement à un réseau de chaleur collectif ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont susceptibles de générer des économies d'énergie et, à ce titre, de permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie permet de valoriser financièrement certaines opérations contribuant à la réduction des consommations énergétiques ;

CONSIDÉRANT que La Poste propose à la Commune de Scherwiller de l'accompagner dans la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie générés par les travaux de rénovation énergétique de la mairie ;

CONSIDÉRANT que cette valorisation financière constitue une recette permettant de contribuer au financement du projet de rénovation énergétique de la mairie ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de confier à La Poste les démarches nécessaires à la constitution, au dépôt et à la valorisation des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **APPROUVE** le principe de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie susceptibles d'être générés par les travaux de rénovation énergétique de la mairie de Scherwiller, notamment ceux liés au raccordement du bâtiment au réseau de chaleur collectif.
  Cette valorisation sera réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

- **DECIDE** de retenir LA POSTE, ou toute entité juridiquement habilitée agissant dans le cadre du dispositif proposé par La Poste, afin d'accompagner la Commune dans la constitution, le dépôt et la valorisation des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie relatifs aux travaux éligibles.
  Dans ce cadre, La Poste pourra notamment assurer :
  - l'identification des opérations susceptibles d'être valorisées au titre des CEE ;
  - l'accompagnement de la Commune dans la constitution des dossiers ;
  - la vérification des pièces justificatives nécessaires ;
  - la transmission et/ou le dépôt des dossiers auprès des organismes compétents ;
  - le suivi administratif des dossiers ;
  - la valorisation financière des CEE conformément aux conditions convenues entre les parties.

  Sont susceptibles d'être concernés par la valorisation des CEE les travaux réalisés dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la mairie de Scherwiller, sous réserve de leur éligibilité au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

  Ces travaux pourront notamment comprendre :
  - le raccordement du bâtiment de la mairie à un réseau de chaleur collectif ;
  - les travaux relatifs au système de chauffage et à sa régulation ;
  - les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment ;
  - les travaux d'isolation ;
  - les travaux portant sur les équipements techniques et énergétiques ;
  - plus généralement, toute opération répondant aux critères d'éligibilité du dispositif des CEE.

- **AUTORISE** la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie générés par les travaux auprès de La Poste, conformément aux conditions financières prévues dans la convention ou le contrat à intervenir.
  Le montant définitif de la valorisation sera déterminé en fonction du volume de CEE effectivement obtenu et des conditions financières applicables.
  Le montant définitif de la recette sera celui correspondant aux Certificats d'Économies d'Énergie effectivement délivrés et valorisés.

- **S'ENGAGE** à ne pas valoriser les mêmes opérations d'économies d'énergie auprès d'un autre obligé, délégataire ou organisme dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et s'engage également à transmettre les informations et justificatifs nécessaires permettant d'assurer la conformité du dossier.

- **DIT** que la commune s'engage à fournir à La Poste l'ensemble des documents nécessaires à la constitution et à l'instruction des dossiers CEE, notamment :
  - les devis et factures ;
  - les attestations sur l'honneur ;
  - les caractéristiques techniques des équipements installés ;
  - les documents relatifs au bâtiment et à son usage ;
  - les justificatifs relatifs au raccordement au réseau de chaleur ;
  - les documents permettant de justifier la situation initiale et la situation après travaux ;
  - ainsi que tout document nécessaire à l'instruction des dossiers.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec La Poste la convention, le contrat ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie issus des travaux de rénovation énergétique de la mairie. Le Maire est également autorisé à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à la constitution, au suivi et à la valorisation des dossiers.

- **PREND ACTE** que la recette résultant de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie sera inscrite au budget communal et imputée conformément aux règles de la comptabilité publique applicables.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

N°DCM2026101332

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

VU la délibération n° DCM202603219A du 21 mars 2026 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 15/09/2026 au 13/10/2026, le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal de l'usage fait depuis la dernière séance de ses délégations consenties par l'assemblée selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Délégation de pouvoir relative à la passation des marchés publics telle que rédigée ainsi dans la délibération DCM202603219A du 21 mars 2026 :

  « **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :**

  - Décision Municipale en date du 24 septembre 2026 portant attribution du marché concernant la fourniture de fioul et de GNR :

Date de l'offre	Fournisseur	Adresse du fournisseur	Objet	Montant HT	Montant TTC
24/09/2026	TotalEnergies PROXI NORD EST	5 rue du Parc 67205 OBERHAUSBERGEN	Fourniture de 6 000 L de fioul	**9 120 €**	**10 944 €**
			Fourniture de 1 000 L de GNR	**1 710 €**	**2 052 €**

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour lesquelles une tarification a été arrêtée par délibération du Conseil » :

- Décision Municipale en date du 15 septembre 2026 relative à la location de la Salle Polyvalente Alphonse HAAG pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027 :

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Association/Particulier	Jour	Prix de la location
Amicale des Donneurs de Sang	Vendredi 05 février 2027 Vendredi 09 avril 2027 Vendredi 18 juin 2027 Vendredi 03 septembre 2027 Vendredi 03 décembre 2027	**GRATUIT**

- Décision Municipale en date du 18 septembre 2026 relative à la location de la Salle Polyvalente Alphonse HAAG pour le mois d'octobre 2026 :

Association/Particulier	Jour	Prix de la location
Confrérie des Rieslinger	Conférence Culturelle et Historique Jeudi 22 octobre 2026	**GRATUIT**
Association d'Animations Châtenois-Scherwiller	Fleurs et Saveurs d'Automne Dimanche 25 octobre 2026	**GRATUIT**

- Décision Municipale en date du 28 septembre 2026 relative à la location de la Salle 2 de la Maison des Associations pour le 03 novembre 2026 :

Association/Particulier	Jour	Prix de la location
Agence Immobilière FONCIA	Assemblée Générale Mardi 03 novembre 2026	**60 euros**

- Décision Municipale en date du 28 septembre 2026 relative à la location de la Salle 4 de la Maison des Associations pour la période du 15 septembre 2026 au 04 juillet 2027 :

Date	Demande de location faite par	Objet de la location	Prix de la location
Les mercredis : de 10h00 à 11h00	Mme Chloé BRUNET Présidente des Stumbas de la Scheer	Cours d'Alsacien	Gratuit

Par ailleurs, M. le Maire informe les membres du Conseil qu'il n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain pour la période du 15/09/2026 au 13/10/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **PREND ACTE** du compte rendu des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 CGCT, pour la période du 15/09/2026 au 13/10/2026.

Accusé de réception en préfecture
067-216704452-20261117-DCM202611172-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 13/10/2026 : N° DCM202610131 à DCM2026101332.

DIVERS

M. Marc HEIMBURGER alerte l'assemblée sur l'obligation d'engager dès à présent une réflexion stratégique sur les projets à venir ou à reconduire afin de structurer le budget 2027. Pointant du doigt une conjoncture financière difficile due au recul des dotations, à la nécessité de participer à l'effort collectif visant à redresser les finances de l'Etat et à la remontée des taux d'intérêt, il appelle à hiérarchiser les investissements et à déployer une planification pluriannuelle.

M. le Maire expose l'état d'avancement des différents projets de travaux de la commune :

- Route d'Ebersheim : le démarrage du chantier est envisagé pour la fin du mois d'octobre courant.
- Rue de l'Ortenbourg : pour des motifs d'arbitrage budgétaire, l'opération est scindée en deux tranches fermes, conditionnées notamment par un partenariat financier à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Le lancement de la première phase est projeté pour l'exercice 2027. Les différents scénarios d'aménagement issus du bureau d'études feront l'objet de restitutions et de concertations lors de prochaines réunions publiques.
- Rénovation de la mairie : dans le cadre du démarrage des opérations de réhabilitation du bâtiment communal, les services et l'accueil du public ont été transférés provisoirement, depuis le 7 octobre dernier, au 7 et 7A rue des Chevaliers.

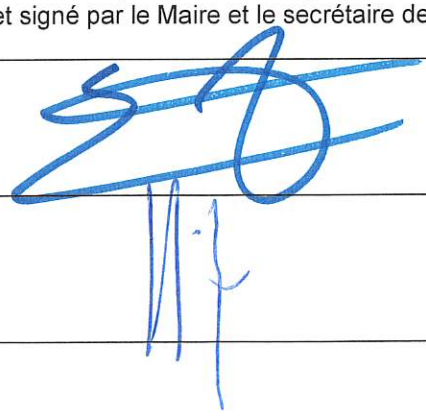
Par ailleurs, M. Yves SCHNELL précise que lors de la réunion de ce jour avec le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), les travaux de réparation de la vanne du Giessen et de l'Aubach ont été validés. Ces interventions permettront de sécuriser le débit des cours d'eau et d'assurer une meilleure gestion des crues.

De plus, Mme Gwenaëlle RUHLMANN intervient afin que soient précisées les modalités d'accès par badge au sein des nouveaux locaux de la Mairie à l'issue des travaux.
M. le Maire indique apporter une réponse structurée très prochainement à cette problématique.

Enfin, M. le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 20H50, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

M. Olivier SOHLER	
M. Marc HEIMBURGER	